

COMPTE RENDU de la REUNION de CONSEIL du 17 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 17 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

Étaient présents : tous sauf Jean-Yves JOLY et Bruno POIRIER, excusés.

Secrétaire : Stéphanie RESTOUT.

FONCTION PUBLIQUE

Régime indemnitaire : Création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 17 octobre 2019,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et

de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2019
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois **peut être divisé** en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

RIFSEEP			
Instauration en novembre 2019			
Cadre d'emploi des adjoints administratifs et des adjoints techniques			
Critères IFSE		Critères CIA	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception		Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs	
administratifs	techniques	administratifs	techniques
Responsabilité de coordination, de médiation	Responsabilité d'opération	Ponctualité – respect des horaires	
Responsabilité de projet ou d'opération		Suivi des activités	
Ampleur du champ d'action		Esprit d'initiative	
Relation avec les élus et d'autres interlocuteurs		Esprit d'équipe et disponibilité	
Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		Présentation et attitudes convenables	
administratifs	techniques	Réalisation des objectifs	
Complexité, niveau de technicité exigé pour le poste	Certifications, habilitations	Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Diversité des dossiers et des projets	Diversité des tâches	administratifs	techniques
Autonomie		Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	
Diversité des domaines de compétences		Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	
Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel		Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier	
administratifs	techniques	Qualité du travail	
Contrainte pose congés liée au poste	Exposition aux risques d'accident, de blessures	Capacité à acquérir, développer et transmettre ses compétences et connaissances	
Risque lié à l'accueil du public (agent administratif unique)	Contraintes météorologiques	Critères liées aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Horaires tardives (réunion de conseil municipal)	Variabilité des horaires	administratifs	techniques
Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle		Sens de la communication	
administratifs	techniques	Réserve et discrétion professionnelle	
Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétences (savoirs techniques)		Tenues des engagements	
CATÉGORIE C			
Plafond IFSE		Plafond CIA	
7 861 euros		2 620 euros	

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ***En cas de congé de maladie ordinaire :***

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- ***En cas de congé longue maladie et longue durée :***

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

- ***En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :***

L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

Article 6 : Périodicité de versement

La périodicité du versement de l'IFSE sera mensuelle.

La périodicité du versement du CIA sera annuelle.

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2019.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité : COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS DE CRAON-Rapport d'activité 2018

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2019 approuvant le rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Craon, tel que présenté,

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus,

Considérant la transmission du rapport d'activité 2018 au maire, en date du 30 septembre 2019,

Considérant la proposition du Président d'accompagner cette présentation, lui-même ou un des Vice-présidents à la demande de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- ⇒ **ÉMET** un avis favorable.

DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THÈME

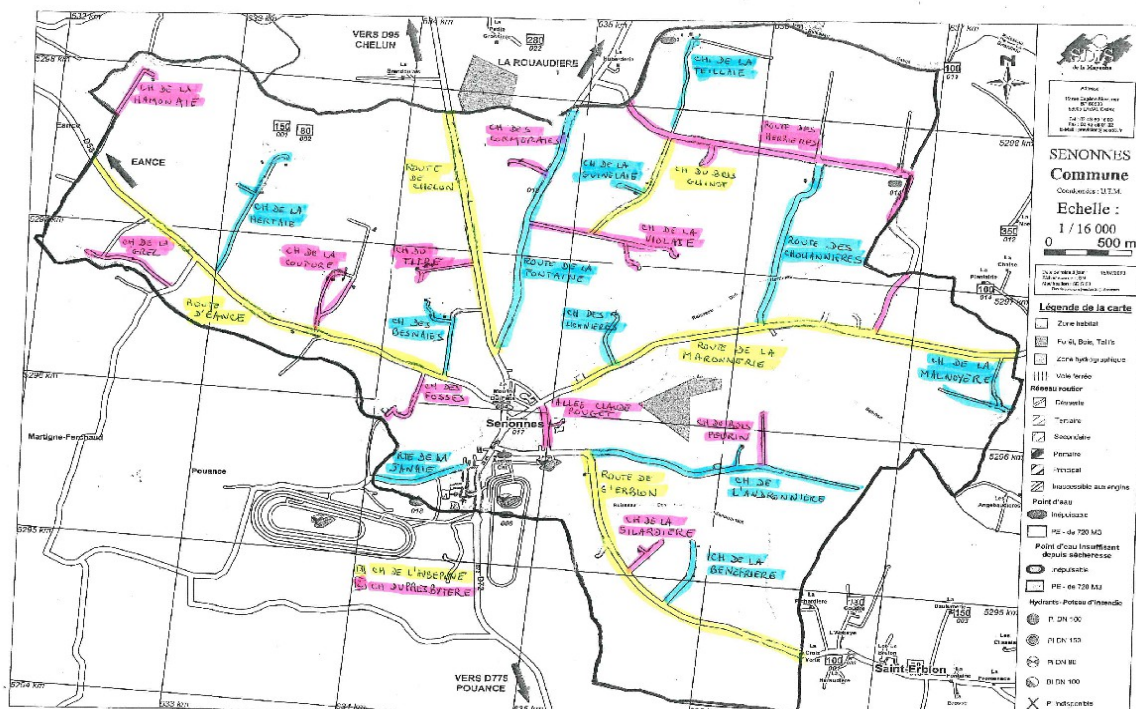
Voirie : Adressage-approbation de la dénomination des voies.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2019-08.

Afin de donner suite à la délibération 2018-23 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de procéder au nommage et numérotage de toutes les voies communales facilitant ainsi l'installation de la fibre optique pour la mise en service du Très Haut Débit, Madame Béatrice BARBÉ soumet à l'assemblée délibérante le résultat du travail effectué par les services de la Poste comme suit :

N° voie sur cartographie	Nouveaux libellés de voies
VOIE 1	Route de St Erblon
VOIE 1A	Chemin de la Silardièrre
VOIE 1B	Chemin de la Bénéfrièrre

VOIE 2	Chemin de l'Andronnière
VOIE 2A	Chemin du Bois Peurin
VOIE 3	Allée Claude Rouget
VOIE 4	Route de la Maronnerie
VOIE 4A	Chemin des Lionnières
VOIE 4B	Chemin de la Malnoyère
VOIE 5	Route des Herrières
VOIE 5A	Route des Chouannières
VOIE 5B	Chemin de la Teillaie
VOIE 5C	Chemin du Bois Guinot
VOIE 5D	Chemin de la Guinelaie
VOIE 6	Route de la Fontaine
VOIE 6A	Chemin de la Violaie
VOIE 6B	Chemin des Cormeraies
VOIE 7	Route de Chelun
VOIE 7A	Chemin du Titre
VOIE 8	Route des Trois Préfets
VOIE 8A	Chemin des Besnaies
VOIE 8B	Chemin des Fosses
VOIE 8C	Chemin de la Couture
VOIE 8D	Chemin de la Hertaie
VOIE 8E	Chemin de la Hamonaie
VOIE 9	Chemin de la Grez
VOIE 10	Route de la Janaie
VOIE 11	Chemin du Presbytère
VOIE 12	Chemin de l'Aubépine



Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de procéder à la dénomination des voies communales,
- Adopte les dénominations pour les voies communales comme indiquées dans le tableau ci-dessus,
- Approuve l'état et le plan joint à la présente délibération définissant les voies de la commune,
- Autorise Madame le maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Voirie : Agrandissement du parking de l'école.

Après consultation du devis de l'entreprise ATPG d' OMBRÉE d' ANJOU d'un montant H.T. De 1 764,90 euros, le conseil municipal valide la proposition et autorise Madame le Maire à signer les documents permettant la mise en œuvre de cette décision.